



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/28/Add.4  
23 février 1996

FRANCAIS SEULEMENT

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1995

Additif

ALGERIE

[16 novembre 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	4
I. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	6 - 11	4
II. PRINCIPES GENERAUX . . . . .	12 - 27	6
A. Non-discrimination (art. 2) . . . . .	12 - 15	6
B. Intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	16 - 21	8
C. Droit à la vie, à la survie et au développement . . . . .	22 - 26	10
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12 et 13) . . . . .	27	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	28 - 58	11
A. Nom et nationalité (art. 7) . . . . .	28 - 36	11
B. Préservation de l'identité (art. 8) . . . . .	37 - 39	13
C. Liberté d'expression . . . . .	40	13
D. Accès à l'information (art. 17) . . . . .	41 - 45	13
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) . . . . .	46 - 48	14
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	49 - 50	15
G. Protection de la vie privée (art. 16) . . . . .	51 - 53	15
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37) . . . . .	54 - 58	16
IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	59 - 86	18
A. Orientation familiale (art. 5) . . . . .	59	18
B. Responsabilité des parents (art. 18) . . . . .	59	18
C. Séparation d'avec les parents (art. 9) . . . . .	60 - 61	18
D. Réunification familiale (art. 10) . . . . .	62 - 63	19
E. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27) . . . . .	64 - 67	20
F. Enfants privés de milieu familial (art. 20) . . . . .	68 - 71	21
G. Adoption . . . . .	72	21
H. Déplacements et non retours illicites (art. 11) . . . . .	73 - 77	22
I. Brutalité et négligence (art. 19). Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	78 - 85	23
J. Examen périodique du placement (art. 25) . . . . .	86	25
V. SANTE ET PROTECTION SOCIALE . . . . .	87 - 103	26
A. Survie et développement (art. 6) . . . . .	87 - 89	26
B. Enfants handicapés . . . . .	90 - 92	27
C. Santé et services médicaux (art. 24) . . . . .	93 - 99	27
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 18 et 26) . . . . .	100 - 102	28
E. Niveau de vie (art. 27) . . . . .	103	29
VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . . . .	104 - 112	29
A. Education, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28) . . . . .	104 - 108	29
B. Objectifs de l'éducation (art. 29) . . . . .	109 - 111	30
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31) . . . . .	112	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . .	113 - 185	31
A. Enfants en situation de conflit avec la loi	113 - 129	31
B. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b) c) . . . . .	130 - 148	35
C. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 3) . . . . .	149 - 182	39
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) . . . . .	183 - 185	44

## INTRODUCTION

1. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 44/25 du 2 novembre 1989), la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par l'Algérie le 19 décembre 1992, par décret présidentiel No 92-461, en conformité avec l'article 122 de la Constitution, qui dispose que les traités relatifs au statut des personnes sont ratifiés par le Président de la République.
2. Les dispositions de cet instrument international sont entrées en vigueur pour l'Algérie le 16 mai 1993.
3. Depuis son indépendance, en 1962, l'Algérie a adopté une série de mesures législatives, réglementaires, administratives et sociales en vue de défendre les intérêts de l'enfant. L'effort énorme de scolarisation en est l'un des reflets. La protection juridique de l'enfance, de manière générale, et la prise en charge directe par les institutions de l'Etat des catégories les plus nécessiteuses en est un autre.
4. Ce rapport initial, présenté conformément à l'article 44 de la Convention, fait la synthèse de différentes actions entreprises en vue de défendre les droits de l'enfant. Divers départements ministériels concourant à la mise en oeuvre de ces actions ont participé à son élaboration.
5. A la faveur des réformes en cours, de nombreuses associations voient le jour et s'imposent progressivement comme partenaires des pouvoirs publics dans l'effort de protection des droits de la personne humaine.

### I. DEFINITION DE L'ENFANT

6. Les textes législatifs de l'Algérie sont conformes aux dispositions de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant où ce dernier est décrit, de manière générique, comme un "être humain âgé de moins de 18 ans".
7. La définition de l'enfant au sens de la loi algérienne pourrait être dégagée de diverses dispositions :
  - a) L'article 40, alinéa 2 du Code civil (ordonnance 75-58 du 26 septembre 1975) fixe l'âge de la majorité civile à 19 ans révolus;
  - b) L'article 442 du Code de procédure pénale (ordonnance 66-155 du 8 juin 1966) énonce que "la majorité pénale est atteinte à l'âge de 18 ans révolus". Pour l'article 443 du même Code, l'âge à retenir pour déterminer la majorité éventuelle est celui atteint au jour de l'infraction;
  - c) En matière d'enseignement, l'article 5 de l'ordonnance du 16 avril 1976 dispose que "l'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 6 ans à 16 ans révolus";

d) Les textes régissant la formation professionnelle garantissent aux "enfants de plus de 15 ans" et dont les résultats scolaires n'ont pas permis l'accès à l'enseignement secondaire, de bénéficier gratuitement d'une formation minimum de deux années pour les préparer à exercer un métier;

e) L'ordonnance No 75-31 du 29 avril 1975 relative aux "Conditions générales de travail" stipule que l'âge d'admission au travail est de 16 ans (art. 180). Son article 182 interdit tout emploi de jeunes de moins de 16 ans sauf dérogation accordée par le Ministre du travail et de la protection sociale pour certains emplois temporaires à durée déterminée;

f) L'ordonnance 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national fixe l'âge d'incorporation à 19 ans révolus (article premier). L'article 98 proroge le délai d'incorporation dans l'intérêt des études jusqu'à ce que l'étudiant ou l'élève ait atteint 27 ans;

g) La loi 84-11 du 9 juin 1984 portant Code de la famille stipule en son article 7 que la capacité de mariage est réputée atteinte à 21 ans révolus pour l'homme et à 18 ans révolus pour la femme;

h) L'article 93, alinéa 2 du Code de procédure pénale énonce que "les mineurs de 16 ans" sont entendus sans prestation de serment et leur témoignage n'est pris qu'à titre d'information;

i) L'article 444 de la loi 82-03 du 13 février 1982, portant refonte du Code de procédure pénale, dispose qu'en matière de crime ou délit, "le mineur de moins de 18 ans" ne peut faire l'objet que de l'une ou de plusieurs des mesures de protection ou de rééducation ci-après :

Remise à ses parents, à son tuteur, ou à une personne digne de confiance;

Application du régime de liberté surveillée;

Placement dans une institution ou dans un établissement d'éducation ou de formation professionnelle habilité;

Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;

Placement aux soins du service public chargé de l'assistance;

Placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire.

Toutefois, le "mineur de plus de 13 ans" peut également faire l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

8. Dans tous les cas, les mesures précitées doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut dépasser la date de la majorité civile de l'intéressé. L'article 446, alinéa 3 de la même ordonnance stipule qu'en matière de contravention, quand celle-ci est établie, le tribunal peut soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue

par la loi. Toutefois, "le mineur de moins de 13 ans" ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

9. L'article 456 dispose que le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans révolus ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire. De même, le délinquant âgé de 13 à 18 ans ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire que si une mesure provisoire en ce sens paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre une autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial. Il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

10. L'ordonnance 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal stipule en son article 48 que "le mineur de 13 ans" ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation. Toutefois, en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation. "Le mineur de 13 à 18 ans" peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées.

11. Deux autres ordonnances promulguées en 1972 renforcent les droits de l'enfance et leur préservation :

i) L'ordonnance 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose (article premier) que les "mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir, peuvent faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative".

ii) L'ordonnance 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence prévoit (article premier) qu'"en vue d'assurer la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de la jeunesse et des sports est chargé de la mise en oeuvre de toutes les mesures de protection envers les mineurs de 21 ans dont les conditions d'existence et le comportement risquent de compromettre l'insertion sociale".

## II. PRINCIPES GENERAUX

### A. Non-discrimination (art. 2)

12. Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant disposent que les droits de l'enfant doivent être garantis sans distinction aucune. L'enfant doit être protégé contre toute discrimination ou sanction motivée par la situation juridique, les activités ou les convictions déclarées de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

13. En Algérie, la protection de l'enfant est, tout d'abord, assurée par les dispositions de la Constitution qui garantissent la protection du citoyen en général.

14. La Constitution rappelle dans son préambule qu'"elle est au dessus de tous" et qu'"elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs". Elle se propose d'assurer la protection juridique

et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

La Constitution consacre plusieurs dispositions aux droits et libertés :

Article 28 : "Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale";

Article 30 : "Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle".

L'article 33 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrit toute forme de violence physique ou morale. Cette disposition est complétée par l'article 34 qui réprime les infractions aux droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de la personne humaine.

L'enfance est expressément citée à l'article 60, avec la famille et la jeunesse, comme un milieu dont doivent être respectés le droit à l'honneur et à la liberté.

15. Par ailleurs, l'Algérie est partie à un grand nombre d'instruments juridiques internationaux qui énoncent des droits concourant au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine. Pour asseoir ces dispositions universelles au plan interne, elle a veillé à interdire et à éliminer toute forme de discrimination raciale et s'efforce d'assurer et de garantir l'égalité de tous devant la loi et de permettre d'exercer les droits sans distinction de race, de couleur, de langue ou de sexe :

Traitement égal devant les juridictions (article 131 de la Constitution);

Sauvegarde des droits et libertés des citoyens et protection de l'inviolabilité de la personne humaine contre toute forme de violence physique;

Droit de fonder un foyer et de se marier dès la nubilité. Le Code de la famille stipule en son article 4 que le "mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, celui de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille";

Droit à la nationalité : article 29 de la Constitution et articles 6 et 7 de l'ordonnance 70-36 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne;

Libre circulation à l'intérieur du territoire national, droit d'en sortir et d'y entrer et protection à l'étranger : articles 23 et 41 de la Constitution;

Droit à la propriété privée et à l'héritage : article 49 de la Constitution;

Inviolabilité des libertés de conscience et d'opinion : article 35 de la Constitution.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

16. La protection de l'enfant est, en premier lieu, garantie par la Constitution :

L'article 60 assure la protection de la famille de la jeunesse et de l'enfance;

La protection de la famille, cellule d'évolution de l'enfant, est affirmée à l'article 55;

L'article 62 ajoute que "la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants";

De même, en matière sociale, "les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler sont garanties" aux termes de l'article 56.

17. Plusieurs dispositions de la loi 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information concernent spécifiquement les enfants :

L'article 27 permet à toute institution chargée des droits de l'homme et de la protection de l'enfance de se constituer partie civile;

L'article 37 dispose que le secret professionnel ne peut être opposé par le journaliste à l'autorité judiciaire lorsque l'information porte sur les enfants ou les adolescents.

18. Le Code civil, en ses articles 42 et 43, dispose que "la personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge ou par suite de sa faiblesse d'esprit ou de sa démence n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils". "Est réputé dépourvu de discernement, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans"; "celui qui a atteint l'âge de discernement sans être majeur, de même que celui qui a atteint sa majorité tout en étant prodigue ou frappé d'imbécillité, ont une capacité limitée conformément aux prescriptions de la loi".

19. L'intérêt de l'enfant est également préservé par le Code de la famille :

L'article 82 dispose que les actes des personnes n'ayant pas atteint l'âge de discernement à cause de leur jeune âge sont nuls;

L'article 83 stipule que les actes de la personne ayant atteint l'âge de discernement sans être majeure au sens de l'article 43 du Code civil sont valides dans le cas où ils lui sont profitables et nuls s'ils lui sont préjudiciables. Ces actes sont soumis à l'autorisation du tuteur légal

ou du tuteur testamentaire, lorsqu'il y a incertitude entre le profit et le préjudice. En cas de litige, la justice est saisie;

L'article 88 relatif à la gestion des biens de l'enfant dispose que "le tuteur est tenu de gérer les biens de son pupille au mieux de l'intérêt de celui-ci". Il doit demander l'autorisation du juge pour certains actes : vente, partage, hypothèque d'immeuble et transaction; vente de biens meubles d'importance particulière; engagement de capitaux du mineur par prêt, emprunt ou action en participation; location de biens immobiliers du mineur pour une période supérieure à trois années ou dépassant sa majorité d'une année;

L'article 89 permet au juge d'accorder l'autorisation de vente en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt du mineur, sous réserve que la vente ait lieu aux enchères publiques;

L'article 93 relatif à la tutelle testamentaire stipule que "le tuteur testamentaire doit être musulman, sensé, capable, intègre et bon administrateur; s'il ne remplit pas les conditions susvisées, le juge peut procéder à sa révocation";

L'article 96, alinéa 5, dispose que la révocation peut également avoir lieu à la demande d'une personne y ayant intérêt, lorsqu'il est prouvé que sa gestion met en péril les intérêts du mineur;

L'article 98 énonce que "le tuteur testamentaire est responsable du préjudice causé par sa négligence aux biens de son pupille".

20. L'intérêt de l'enfant est également prémuni contre les abus des adultes :

Pour protéger la jeune fille contre le mariage précoce, l'article 7 du Code de la famille conditionne la capacité de mariage à un âge minimum de 18 ans;

En cas de séparation des parents, l'article 62 prévoit un droit de garde qui consiste en l'entretien, la scolarisation, l'éducation de l'enfant dans la religion de son père et la sauvegarde de sa santé physique et morale;

Les articles 64 et 65 organisent le droit de garde en reposant sur le postulat que l'intérêt de l'enfant est mieux assuré par la dévolution de ce droit aux personnes les plus aptes à son exercice. Ils donnent pouvoir au juge d'évaluer cette aptitude;

Les articles 66 à 68 fixent des conditions pour l'attribution du droit de garde et prévoient des dispositifs de déchéance compte tenu de l'intérêt de l'enfant;

L'article 69, qui traite de la question des déplacements, énonce que "si le titulaire du droit de garde désire élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir ce droit de garde ou l'en déchoir en tenant compte toujours de l'intérêt de l'enfant".

21. La loi 90-24 du 18 août 1990, portant refonte du Code de procédure pénale dispose en son article 337 que la partie civile peut citer directement un prévenu devant le tribunal compétent dans les cas d'abandon de famille et de non-représentation d'enfants. Dans les autres cas, la citation directe doit être autorisée par le Ministère public.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

22. Le droit à la vie, fondement de l'ensemble des droits de l'homme, est consacré par les articles 33 34 de la Constitution qui disposent que "l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute violence physique ou morale est proscrite".

23. Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi :

Le titre II de l'ordonnance 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal traite des crimes et délits contre les personnes (meurtre, assassinat, parricide, infanticide). L'infanticide est qualifié par l'article 259 de meurtre ou d'assassinat d'un enfant nouveau-né;

L'alinéa 2 de l'article 261 prévoit la peine de réclusion de 10 à 20 ans pour la mère auteur principale ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né.

24. Le droit à la vie est également garanti à l'enfant à tous les stades de son développement. L'article 304 du Code pénal proscrit l'avortement; l'article 306 dispose que si le responsable du délit visé à l'article 304 est un médecin, une sage-femme, un chirurgien, un dentiste, un pharmacien, un étudiant en médecine ou art dentaire, un étudiant ou employé en pharmacie, un herboriste, bandagiste, marchand d'instruments de chirurgie, infirmier, infirmière, masseur, masseuse et a soit indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de provoquer l'avortement, il est, suivant le cas, puni conformément aux dispositions soit de l'article 304, soit de l'article 305 qui porte au double la peine d'emprisonnement et au maximum la peine de réclusion prévue par l'article 304. L'interdiction d'exercer la profession peut être prononcée contre les coupables qui peuvent, en outre, être interdits de séjour.

25. La sentence de mort n'est pas exécutée en Algérie contre les femmes enceintes ni contre les femmes allaitant un enfant de moins de 24 mois : l'ajournement provisoire de l'exécution des sentences pénales au bénéfice d'une femme enceinte ou allaitante est prévu à l'article 16 du Code de l'organisation pénitentiaire.

26. Le Code pénal réprime en ses articles 314 à 320 les infractions relatives à l'exposition et au délaissement d'enfants. L'abandon de famille et le délaissement d'enfants sont définis par l'article 330 comme étant le cas :

Du père ou de la mère qui "abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale ou se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale". Le délai de deux mois ne pourra être

interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

Du "mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte". La poursuite est exercée sur plainte du conjoint abandonné. La peine prévue par le Code pénal est de deux mois à un an et de 500 à 5 000 dinars d'amende.

Des père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement, par de mauvais traitements ou par manque de soins, la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Le défaut de paiement de la pension alimentaire est réprimé par l'article 331, qui prévoit des peines de six mois à trois ans et des amendes judiciaires de 500 à 5 000 dinars.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12 et 13)

27. La liberté de conscience et la liberté d'opinion de l'enfant sont garanties en termes génériques par la Constitution en tant que droits applicables à tous les individus (art. 35). Des restrictions comparables à celles connues dans les autres pays sont cependant imposées par le législateur en vue de protéger les intérêts supérieurs de l'enfant, sa sécurité, son équilibre moral et psychologique, ainsi que pour assurer le maintien de l'ordre, le respect des lois et la préservation des bonnes moeurs.

**III. LIBERTES ET DROITS CIVILS**

A. Nom et nationalité (art. 7)

28. L'article 29 de la Constitution dispose que "la nationalité algérienne est définie par la loi". Il s'agit, en l'occurrence, de l'ordonnance 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne. Aux termes des articles 6 et 7 de celle-ci, est algérien :

L'enfant né d'un père algérien;

L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu;

L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride;

L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité.

29. L'article 8 dispose que "l'enfant qui est de nationalité algérienne, en vertu des articles 6 et 7, est réputé l'avoir été dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité algérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance". L'attribution de la qualité de "national algérien" dès la naissance, ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 et de l'article 7, paragraphes 1 et 2, "ne portent

pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente, antérieurement possédée par l'enfant".

30. L'article 17 stipule que "les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité algérienne demeurent algériens en même temps que leurs parents".

31. En outre, les enfants mineurs, non mariés, de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit la nationalité algérienne.

32. Les personnes, qui demandent leur naturalisation doivent répondre à certaines conditions :

Avoir une résidence en Algérie depuis sept ans au moins au jour de la demande;

Avoir une résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation;

Etre majeur;

Etre de bonne moralité et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation infamante;

Justifier de moyens d'existence suffisants;

Etre sain de corps et d'esprit;

Justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant ces derniers ont la faculté d'y renoncer entre leur dix-huitième et vingt et unième année.

33. S'agissant du nom, l'ordonnance 70-20 relative à l'état civil stipule dans son article 61 que "les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sous peine de sanctions". L'article 60 énumère les personnes tenues de faire cette déclaration et précise que l'acte de naissance est rédigé immédiatement. L'article 63, précise, qu'outre le jour, l'heure, le lieu de naissance et le sexe de l'enfant, l'acte de naissance devra énoncer les prénoms qui lui sont donnés. L'enfant prend automatiquement le nom patronymique de son père lorsque celui-ci est connu. En l'absence du père et de la mère, c'est le déclarant qui choisit ses prénoms (art. 64).

34. Pour le nouveau-né trouvé, l'article 66 fait obligation à la personne l'ayant trouvé d'en faire la déclaration à l'officier d'état civil du lieu de la découverte. Pour les enfants nés d'inconnus, c'est l'officier d'état civil qui attribue les prénoms; le dernier prénom lui sert de nom patronymique (art. 64).

35. Un décret datant du 13 janvier 1992 (le 92-84) a complété le décret 17-157 du 3 juin 1971 relatif aux changements de noms en permettant de régler le cas des enfants privés de famille. Cette loi vise à alléger les procédures administratives liées au changement de nom; augmenter les demandes d'adoption de la part des familles; et appliquer la notion du "droit du sol" pour les enfants nés de parents inconnus ou de mères connues et pères inconnus.

36. Enfin, l'on relèvera que, depuis 1992, un couloir médiatique est octroyé par la télévision algérienne aux enfants qui recherchent leurs parents.

#### B. Préservation de l'identité (art. 8)

37. Le droit de l'enfant à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personnalité juridique est reconnu et protégé par la Constitution, notamment par ses articles 30, 33, 34, 37.

38. Le Code civil retient plusieurs dispositions qui portent reconnaissance de la personnalité juridique. Il énonce que "la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit avec la mort" (art. 25). L'alinéa 2 de cet article précise que "l'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant". La naissance et le décès font l'objet d'une inscription sur les registres de l'état civil et constituent des actes de reconnaissance. Mais à défaut de cette preuve ou en cas d'inexactitude des indications contenues dans les registres, l'acte de reconnaissance peut être fait par d'autres moyens (art. 26 du Code civil).

39. Le Code pénal, pour sa part, réprime et punit les crimes et délits tendant à empêcher l'identification de l'enfant (art. 321). Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans tous ceux qui déplacent un enfant, le recèlent ou lui substituent un autre enfant, ou le présentent matériellement comme né d'une femme qui n'a pas accouché. S'il n'est pas établi que l'enfant a vécu, la peine est l'emprisonnement de deux mois à cinq ans. Toutefois, lorsque l'enfant a été matériellement présenté comme né d'une femme qui n'a pas accouché, par suite d'une remise volontaire ou un abandon de ses parents, le coupable encourt la peine de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

#### C. Liberté d'expression

40. Les articles 35, 36 et 39 de la Constitution garantissent la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. Les droits d'auteur sont, par ailleurs, garantis par la loi. L'exercice public de ces droits par l'enfant mineur est assujéti à l'autorisation de son tuteur, conformément aux dispositions du Code de la famille.

#### D. Accès à l'information (art. 17)

41. La loi No 90-07 du 3 avril 1990 stipule que "le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine par tout support médiatique, écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel".

42. Aux termes de l'article 2, "le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société au plan national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la Constitution". Cette définition de l'information prend en charge les deux facettes du droit à l'information : le droit d'informer et le droit d'être informé. En les rendant indissociables, le législateur a élargi leur champ d'application.

43. Ce droit est également reconnu par l'article 3 qui précise qu'il "s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale".

44. Les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères ne peuvent être distribuées qu'à la condition de ne comporter ni illustration, ni écrit, ni information ou insertion contraires aux droits de l'homme ou faisant l'apologie du racisme et de ne comporter aucune publicité ou annonce susceptibles de favoriser la violence et la délinquance (art. 26). Les institutions, organismes ou associations agréés chargés des droits de l'homme et de la protection de l'enfance peuvent, dans ce cadre, exercer les droits reconnus aux parties civiles.

45. Par ailleurs, le décret exécutif No 91-101 du 20 avril 1991, portant cahier de charges de la télévision et de la radiodiffusion, énonce les obligations suivantes :

Article 3 : La télévision et la radio doivent avertir les téléspectateurs et auditeurs, sous une forme appropriée, de tout programme ou émission de nature à heurter leur sensibilité;

Article 5 : La télévision et la radio doivent produire et programmer des émissions éducatives et pédagogiques destinées aux enfants et aux adolescents, en s'assurant le concours d'une structure éducative consultative.

#### E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

46. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par le droit algérien. Cependant, l'article 2 de la Constitution dispose que "l'Islam est religion d'Etat" et le Code de la famille (art. 62) stipule que "l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père".

47. Ces dispositions ne portent aucune restriction à la liberté de culte et de religion des communautés vivant en Algérie et appartenant à d'autres confessions; celles-ci sont respectées et jouissent de la protection de l'Etat :

L'Archevêché d'Alger recouvre plusieurs diocèses dont ceux d'Alger (7 églises), Laghouat (1 église), Oran (4 églises) et Constantine (2 églises);

Le Consistoire juif a son siège à Alger et gère deux synagogues ouvertes à Alger et Blida.

48. Le Code pénal punit toute injure commise envers une ou plusieurs personnes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, philosophique ou confessionnel (art. 298 bis). De même, la loi relative à l'information prévoit en son article 77 que quiconque offense par écrit, son, image, dessin ou tous autres moyens directs ou indirects l'islam et les autres religions célestes, est passible de poursuites pénales (emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende).

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

49. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer.

50. La loi No 31-90 du 4 décembre 1990, relative aux associations, proclame la liberté de réunion et d'association pacifiques. Sur la base de cette loi, 11 associations nationales se sont constituées pour la défense des droits des enfants, parmi lesquelles on peut citer :

L'Association nationale pour les droits de l'enfant;

L'Association nationale "SOS Villages-enfants";

L'Association nationale d'aide à l'enfance et à la jeunesse;

L'Association nationale pour la protection de la santé de l'enfant.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

51. La protection de ce droit est consacrée par l'article 37 de la Constitution, qui dispose que "la vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication privées sous toutes leurs formes est garanti".

52. Le domicile est inviolable en vertu de l'article 38 de la Constitution. Toute perquisition doit avoir lieu en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci. Les perquisitions et enquêtes sont conduites suivant les modalités et conditions fixées par le Code de procédure pénale (art. 44-50 et 60-65).

53. Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de l'intéressé :

L'article 122 du Code de procédure pénale précise que "l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen avant 5 heures et après 20 heures";

Le Code pénal prévoit en son article 135 que "tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, tout officier de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa qualité, s'introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci,

hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 300 dinars sans préjudice de l'application de l'article 107";

L'article 107 punit, quant à lui, d'une réclusion à temps de cinq à dix ans les actes arbitraires ou attentatoires à la liberté commis ou ordonnés par un fonctionnaire.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

54. L'Algérie est partie à de nombreux instruments internationaux dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les pactes de 1966, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Conventions de Genève de 1949, qui contiennent des dispositions spécifiques contre la torture et les mauvais traitements, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Elle n'a émis aucune réserve à cette Convention et a reconnu toutes les compétences dévolues au Comité contre la torture. Elle a présenté un rapport initial en février 1991 et remettra son premier rapport périodique en 1995.

55. En Algérie, l'interdiction de la torture est un principe constitutionnel et diverses mesures législatives et autres ont été prises pour donner plein effet juridique et pratique à cette prohibition. Tous les textes législatifs et réglementaires s'inspirent de ce principe et de celui du respect de la dignité et de l'intégrité physique et morale de la personne humaine. Les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal. Aucune disposition juridique ne permet à un agent de l'Etat d'ordonner ou de pratiquer des actes de torture ou toute autre forme de violence ou mauvais traitements. Bien plus, le Code pénal et diverses lois, comme le Code de la réforme pénitentiaire, répriment et/ou interdisent les abus d'autorité ainsi que les actes attentatoires aux libertés et à la dignité de la personne humaine. Le Code pénal réprime les actes de torture et autres formes de violence et mauvais traitements en ses articles 254 à 280, qui sanctionnent les meurtres et autres crimes capitaux et violence volontaires :

Les actes de torture constituent un crime capital punissable de la peine de mort (art. 293 bis);

Des dispositions spécifiques sanctionnent les auteurs de violence à l'encontre des mineurs et de privations volontaires d'aliments ou de soins qui compromettent leur santé (art. 269-272). Les peines d'emprisonnement sont de 3 ans à 20 ans suivant les effets induits par les violence ou privations. La peine prévue est la réclusion perpétuelle si la mort en résulte sans l'intention de la donner.

56. La sentence de mort n'est pas applicable au mineur de 13 à 18 ans. L'article 50 du Code pénal dispose que "s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines encourues sont prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement".

L'article 49 précise que "le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation".

57. Pour les garanties appliquées aux personnes accusées d'une infraction pénale, la Constitution prévoit en ses articles 42 à 45 que tout accusé :

A le droit d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

Est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi;

Ne peut être tenu pour coupable qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à l'article incriminé;

Ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites;

Sa garde à vue doit être soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder 48 heures. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi. A l'expiration de ce délai, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas elle est informée de cette faculté;

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (article 454 du Code de procédure pénale).

58. Le Code pénal réprime également les attentats à la liberté commis par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions :

Le Code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation (ordonnance 72-02 du 10 février 1972) dispose que "l'exécution des sentences pénales ne peut avoir lieu que lorsque la décision a acquis un caractère définitif" (art. 8) et que "pour l'accomplissement de la peine privative de liberté, il est établi un extrait de jugement ou d'arrêt aux fins d'écrou du condamné" (art. 11). "Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou" (art. 13). "Un agent de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ne peut, sous peine de poursuites pour détention arbitraire, détenir une personne en l'absence d'un ordre régulier de détention ou d'un jugement de condamnation définitive, préalablement inscrit sur le registre d'écrou" (art. 14);

L'article 110 du Code pénal réprime la détention arbitraire comme suit : "Tout agent de rééducation d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus, qui a reçu un prisonnier sans des titres réguliers de détention ou a refusé sans justifier de la défense du magistrat instructeur, de présenter ce prisonnier aux autorités

ou personnes habilitées à le visiter, ou a refusé de présenter des registres auxdites personnes habilitées, est coupable de détention arbitraire et puni".

L'article 456 du Code de procédure pénale stipule, quant à lui, que "le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans révolus ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire. Le délinquant de 13 à 18 ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local où il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit".

#### IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

##### A. Orientation familiale (art. 5)

##### B. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1-2)

59. La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société (art. 55 de la Constitution). L'article 2 du Code de la famille définit la famille comme "la cellule de base de la société. Elle se compose de personnes unies par les liens du mariage et par les liens de parenté". L'article 62 de la Constitution énonce que "la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants". Les questions relatives au droit de garde de l'enfant issu d'un couple séparé font l'objet des articles 62 à 72 du Code de la famille. Les articles 74 à 80 traitent de l'entretien et de la pension alimentaire. Les fautes et négligences commises par les parents, dans l'exercice du devoir de protection des enfants, sont prises en charge par le Code pénal en ses articles 330 à 332 relatifs à l'abandon de famille.

##### C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

60. L'article 4 du Code de la famille définit le mariage comme étant un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, celui de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille par la sauvegarde des intérêts de celle-ci, la protection des enfants et leur saine éducation (art. 4 et 36 du Code de la famille). Il est donc naturel que les enfants vivent auprès de leurs parents, sauf si l'intérêt supérieur de ou des enfants motive ou explique cette séparation. Aucun enfant ne peut être séparé de sa famille ou de ses parents si ce n'est par décision judiciaire.

61. L'article premier de l'ordonnance 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que "les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir, peuvent faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative" :

Seul le juge des mineurs est habilité à prendre une mesure de protection et d'assistance à l'égard des enfants objets de cette loi (art. 2-3);

Des mesures provisoires de garde de l'enfant peuvent être prises par le juge des mineurs (art. 5-6). Ces mesures peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, à la requête du mineur, des parents ou du procureur de la République;

"Son enquête clôturée, et après communication des pièces au procureur de la République, le juge convoque le mineur et ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile" (art. 9). "Il tente en tout cas de recueillir l'adhésion de la famille du mineur à la mesure envisagée";

Le juge des mineurs statue par jugement en chambre de Conseil;

"Lorsque le mineur est placé, à titre provisoire ou définitif auprès d'un tiers ou de l'un des établissements prévus par l'article 11 du présent texte, les parents, qui sont tenus à son égard d'une obligation alimentaire, doivent contribuer à son entretien sauf indigence prouvée" (art. 15).

#### D. Réunification familiale (art. 10)

62. La Constitution algérienne prévoit dans son article 41 que "tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. Le droit d'entrer et de sortir du territoire national lui est garanti". La loi ne prévoit pas de limitations au droit des citoyens de circuler librement sur toute l'étendue du territoire national, au droit de choisir librement leur résidence, de quitter leur pays et d'y revenir librement. Les modalités de sortie du territoire national n'exigent qu'un simple contrôle d'usage en matière douanière et de police des frontières, en plus de la détention d'un titre de voyage en bonne et due forme (passeport en cours de validité). Toutefois, si le titulaire du droit de garde de l'enfant issu d'un couple séparé déclare élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir le droit de garde ou l'en déchoir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant (article 69 du Code de la famille).

63. La liberté de mouvement des étrangers à l'intérieur du pays est également garantie et régie par l'ordonnance No 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers et complétée par l'ordonnance No 67-190 du 27 septembre 1967 et l'ordonnance No 75-80 du 15 décembre 1975 relatives à l'exécution des décisions judiciaires de séjour et d'assignation à résidence. Ces dispositions sont générales et bénéficient, en tant que telles, à tous les étrangers entrés en Algérie de manière régulière sans qu'il soit nécessaire de recourir à une convention. L'expulsion d'un étranger ne peut se faire qu'en exécution d'une décision prise conformément à l'ordonnance No 66-211 précitée, qui stipule en son article 20 qu'elle doit être "prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur". La mesure d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé. L'étranger qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire national peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, être astreint, par arrêté du Ministre de l'intérieur, à résider en un lieu qui

lui est fixé (art. 12 et 20-22). L'article 13 de la même loi retient le principe que "l'étranger séjourne et circule librement sur le territoire national algérien" sous réserve de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces et les documents l'autorisant à résider en Algérie et de faire déclaration du domicile et du changement de domicile au commissariat de police ou à la mairie du lieu de résidence.

E. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)

64. L'éducation, l'entretien et la protection des enfants sont garantis par la Constitution (art. 62). Le manquement au devoir parental est, de ce fait, passible de sanctions (art. 330-332 du Code pénal).

65. L'entretien de la femme et des enfants, tant au cours du mariage qu'après sa dissolution est régi par le Code de la famille. L'une des obligations du mari en vertu de l'article 37 de ce code est celle de subvenir à l'entretien de l'épouse et des enfants issus du mariage. La loi relative à la pension alimentaire dispose en son article 74 que "le mari est tenu de subvenir à l'entretien de son épouse dès la consommation du mariage"; l'article 75 stipule que "le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant, à moins que celui-ci ne dispose de ressources". Pour les enfants mâles, l'entretien est dû jusqu'à la majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage. Le père demeure soumis à cette obligation si l'enfant est physiquement ou mentalement handicapé ou s'il est scolarisé; cette obligation cesse dès que l'enfant est en mesure de subvenir à ses besoins. L'article 76 stipule qu'"en cas d'incapacité du père, l'entretien des enfants incombe à la mère lorsque celle-ci est en mesure d'y pourvoir". L'article 78 énonce que l'"entretien consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement ou son loyer et tout ce qui est réputé nécessaire au regard de l'usage et de la coutume". En matière d'évaluation de l'entretien, le juge tient compte de la situation des conjoints et des conditions de vie. Cette évaluation ne peut être remise en cause avant une année après le prononcé du jugement (art. 79). L'entretien est dû à compter de la date d'introduction de l'instance. Il appartient au juge de statuer sur le versement de la pension sur la foi d'une preuve pour une durée n'excédant pas une année avant l'introduction d'instance.

66. Le droit au recouvrement de la pension alimentaire est protégé et garanti par les différents textes législatifs. Le Code de la famille organise et régit son attribution. Le Code pénal réprime et sanctionne les parents défaillants dépositaires de ce devoir (art. 330-332). Le Code de procédure pénale détermine et facilite la procédure relative à son recouvrement (art. 337). Les tribunaux veillent à la préservation de ce droit. Leurs décisions sont communiquées aux parties concernées résidant à l'intérieur du pays.

67. L'Algérie a signé un nombre important de conventions judiciaires relatives à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire avec différents pays. Ces conventions comportent des dispositions réglementaires en matière d'exequatur des décisions civiles rendues par les juridictions de l'un ou l'autre pays et ayant de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays, à l'exemple de la Convention algéro-française relative aux enfants issus de couples mixtes, signée à Alger le 21 juin 1988.

#### F. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

68. Les enfants privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial ou qui, dans leur intérêt, ne peuvent être laissés dans ce milieu, sont pris en charge par les institutions de l'Etat et bénéficient d'une aide spéciale. L'ordonnance No 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence prévoit en son article premier que "les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir, peuvent faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative". L'ordonnance No 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence stipule en son article premier "en vue d'assurer la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de la jeunesse et des sports est chargé de la mise en oeuvre de toutes les mesures de protection envers les mineurs de 21 ans dont les conditions d'existence et le comportement risquent de compromettre l'insertion sociale".

69. En outre, le législateur algérien a prévu une autre forme d'assistance et de prise en charge de l'enfant privé de milieu familial. Il s'agit de la kafala ou recueil légal, prévu par la loi No 84-11 du 9 juin 1984 portant Code de la famille qui dispose en son article 16 que "le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son fils. La kafala est établie par acte légal. L'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue. Il doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus. Dans le cas contraire, il lui est fait application de l'article 64 du Code de l'état civil". L'attributaire du droit de recueil légal peut léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli.

70. Si le père et la mère ou l'un d'eux demandent la réintégration sous leur tutelle de l'enfant recueilli, il appartient à celui-ci, s'il est en âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents. Il ne peut être remis que sur autorisation du juge compte tenu de l'intérêt de l'enfant recueilli si celui-ci n'est pas en âge de discernement.

71. L'article 125 de la loi précitée dispose que "l'action en abandon du recueil légal doit être introduite devant la juridiction qui l'a attribué, après notifications au Ministère public. En cas de décès, le droit de recueil légal est transmis aux héritiers s'ils s'engagent à l'assurer. Au cas contraire, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance".

#### G. Adoption

72. La kafala est l'objectif essentiel de la politique menée par le Ministère du travail et de la protection sociale en direction de l'enfance privée de famille à titre définitif. Les établissements d'accueil ou pouponnières ne sont considérés que comme une étape transitoire entre la maternité et la famille d'accueil.

#### H. Déplacements et non retours illicites (art. 11)

73. Convaincu de la nécessité pour les enfants de garder en toute circonstance des relations régulières et paisibles avec leurs parents séparés, où qu'ils résident, le législateur a veillé à assurer la meilleure protection possible pour les enfants et à garantir l'organisation et l'exercice effectif du droit de visite. La législation nationale en vigueur et les conventions judiciaires bilatérales ratifiées par l'Algérie ont élargi cette protection.

##### 1. Législation nationale

74. L'article 69 du Code de la famille dispose que "si le titulaire du droit de garde désire élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir le droit de garde ou l'en déchoir, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant".

75. Une série d'articles du Code pénal réprime la non-représentation, l'enlèvement et le détournement d'enfant :

Article 327 : "Quiconque, étant chargé de la garde d'un enfant, ne le représente pas aux personnes qui ont droit de la réclamer est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans".

Article 328 : "Quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice exécutoire par une décision provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlève, le détourne ou le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée ou des lieux où ces derniers l'ont placé, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 dinars. Si le coupable avait été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement peut être porté à trois ans";

L'article 329 punit, hors le cas où le fait constitue un acte punissable de complicité, quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches un mineur qui a été enlevé ou détourné ou qui le dérobe à l'autorité à laquelle il est légalement soumis, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 2 500 D.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

##### 2. Conventions bilatérales

76. Les tribunaux algériens veillent au respect et à la garantie du droit de visite et de représentation d'enfants. Les décisions judiciaires se rapportant à ce volet sont communiquées par les voies procédurales habituelles aux parties concernées résidant en Algérie.

77. Des conventions judiciaires bilatérales, relatives à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire ont été signées par l'Algérie avec différents pays et comportent toutes des dispositions réglementaires en matière d'exécution des décisions rendues par les juridictions de l'un ou de l'autre et ayant, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays. La Convention algéro-française sur les enfants

issus de couples mixtes séparés fait ainsi de l'intérêt supérieur de l'enfant son objectif cardinal en prévoyant notamment :

La gratuité d'intervention;

L'engagement des parties à :

Faciliter les recherches de l'enfant en cause;

Fournir les informations relatives à la situation sociale de l'enfant ou à la procédure judiciaire le concernant;

Faciliter toute solution amiable pouvant assurer la remise ou la visite de l'enfant;

Favoriser l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;

Assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée;

Informers l'autorité centrale requérante des mesures prises et des suites données;

Faciliter l'exercice effectif du droit de visite accordé à un ressortissant de l'autre Etat sur son territoire ou à partir de son territoire.

#### I. Brutalité et négligence (art. 19)

##### Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

78. La protection de l'enfant est prise en charge dans le cadre des dispositions de la Constitution qui garantissent la protection du citoyen en général. L'article 23 de la Constitution dispose que "l'Etat est responsable de la sécurité de chaque citoyen dont il assure la protection à l'étranger". L'article 33 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrit toute forme de violence physique ou morale. Cette disposition est complétée par l'article 34 qui dispose que "les infractions à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi". L'article 62, pour sa part, dispose que "la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants".

79. Une série d'articles du Code pénal traite des violences volontaires qui sont réprimées par des peines appropriées (art. 264-267). Des dispositions spécifiques sanctionnent les auteurs de violences à l'égard des mineurs et de privations volontaires d'aliments, de soins qui compromettent sa santé (art. 269-272). Les peines encourues sont de 3 ans à 20 années d'emprisonnement suivant les conséquences induites. La peine est la réclusion perpétuelle si une mort non intentionnelle résulte de pratiques habituelles. Mais "si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni comme coupable d'assassinat ou de tentative de crime" (art. 271).

80. Divers articles traitent des enlèvements et des séquestrations (art. 291-292). Le coupable est puni de mort si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles (art. 293).

81. Sont également réprimés l'exposition et le délaissement des enfants (art. 314-320), l'enlèvement et la non-représentation des mineurs (art. 326-329), l'abandon de famille (art. 330-332), les attentats aux moeurs (art. 333-335) et le viol. Ainsi, le viol est puni de 5 à 10 ans. Cette peine peut être portée à 20 ans si le viol a été commis sur une mineure de 16 ans. Constitue également une cause d'aggravation de la peine le fait que l'auteur soit un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle (art. 336-337). L'acte d'homosexualité commis sur un mineur de 18 ans est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 10 000 dinars d'amende.

82. L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire sont inconnus de la société algérienne contemporaine. L'Algérie a adhéré à différentes conventions internationales qui interdisent l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire ou autres pratiques analogues, notamment :

La Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

Les Conventions de 1926 relatives à l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

La Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921;

La Convention No 29 sur le travail forcé (1930);

La Convention No 105 sur l'abolition du travail forcé (1957).

83. Outre ces conventions qui font désormais partie intégrante du droit positif algérien, le législateur a adopté une série de mesures visant à assurer le respect des droits et libertés de l'être humain en conformité avec ces normes internationales :

Le droit pénal porte une attention particulière à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution. Il prévoit des articles spécifiques pour la répression de l'incitation des mineurs à la débauche et au racolage (art. 342 à 349 du Code pénal);

Le Code civil énonce, en son article 96, que "le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs";

84. Des mesures de rééducation des victimes de la prostitution sont prises par les Ministères de la justice et de la santé qui ont créé plusieurs services spécialisés pour venir en aide :

Aux jeunes filles condamnées pour prostitution, si le juge décide de les placer dans une institution;

Aux victimes potentielles de sévices sexuels qui cherchent du secours;

Aux jeunes filles placées dans ces institutions pour les soustraire aux conséquences néfastes de la prostitution ou de déviations sexuelles;

Aux jeunes filles qui, après enquête, se révèlent avoir été victimes ou risquent d'être victimes de déviations sexuelles.

Ces institutions s'occupent des personnes internées sur le plan social, sanitaire, psychologique et éducatif, tout en assurant leur réadaptation professionnelle de façon à leur permettre de reprendre une vie normale.

#### Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

85. Indépendamment des missions et attributions des différents secteurs et institutions en charge des problèmes de la jeunesse, le Ministère de la jeunesse et des sports mène quatre niveaux d'intervention spécifiques à l'intention de cette partie de la population :

Renforcer l'écoute psychologique et apporter un soutien aux jeunes en difficulté;

Soutenir, amplifier et diversifier la prévention et la lutte contre la délinquance, la toxicomanie, le tabagisme et l'alcoolisme;

Engager un travail d'éducation sanitaire en milieu de jeunes;

Mettre en place un dispositif d'accueil, d'aide et de soutien au profit des jeunes délinquants, aux toxicomanes afin de créer une rupture avec le groupe d'appartenance d'origine en les intégrant dans des activités de réinsertion professionnelle.

#### J. Examen périodique du placement (art. 25)

86. Le décret No 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres spécialisés pour l'enfance handicapée a créé des conseils médico-pédagogiques ayant pour "mission d'orienter les activités de traitement médical et psychologique, d'éducation, rééducation et enseignement". Ils suivent et contrôlent l'évolution des enfants et proposent aux directeurs desdits centres les mesures individuelles ou collectives à prendre au plan pédagogique et médico-pédagogique. L'ordonnance No 75-64 du 26 septembre 1995, portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence prévoit pour l'enfant placé sur ordonnance judiciaire une protection physique et mentale. Le décret No 76-101 du 25 mai 1976 portant création de la Commission de la sauvegarde et de la protection de l'enfance et de l'adolescence énonce des règles relatives à l'examen périodique de l'enfant placé dans un établissement. Les foyers pour enfants assistés, créés par le décret No 80-83 du 15 mars 1980, sont dirigés par des conseils d'administration comprenant des psychologues, des éducateurs et des médecins.

Enfin, divers arrêtés interministériels définissent les règles de la collaboration entre personnels de ministères concernés par le suivi des enfants placés dans des établissements spécialisés.

## V. SANTE ET PROTECTION SOCIALE

### A. Survie et développement (art. 6)

87. Les taux de croissance démographique, après avoir atteint 3,6 % par an dans les années 70, est en baisse, mais reste encore très élevé : 2,4 % en 1992, avec un taux de natalité de 3 %. Cette croissance s'accompagne d'une réduction des ressources budgétaires due à la baisse des revenus pétroliers et au poids du service de la dette.

88. Les efforts du gouvernement ont donc porté sur la préservation, dans ce contexte, d'actions essentielles en faveur de la survie de l'enfance. Les objectifs qu'il s'est fixés pour l'an 2000 sont les suivants :

Réduction du taux de mortalité à 35 pour mille, notamment par une réduction de la mortalité des nouveau-nés;

Diminution des cas de maladies transmissibles qui peuvent être prévenues par la vaccination, élimination du tétanos néonatal et éradication de la poliomyélite;

Réduction de 50 % des cas de malnutrition grave et de 30 % des cas de malnutrition modérée;

Réduction des carences en micro-nutriments (iode, fer, vitamines A et D);

Diminution de 50 % de la mortalité par diarrhée et par infections respiratoires chez les enfants de moins de cinq ans;

Réduction du nombre d'enfants ayant un poids inférieur à 2 500 g à la naissance;

Réduction de 50 % du taux de mortalité maternelle, estimé à 1,4 pour mille naissances en 1990;

Elévation à 60 % de la proportion de femmes mariées ayant recours aux méthodes de planification familiale.

89. Les mesures prises et les programmes mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

Renforcement du programme élargi de vaccination;

Organisation de journées annuelles de renforcement de la lutte contre la poliomyélite;

Elaboration et implantation d'un plan d'action pour la nutrition faisant appel à différents secteurs (santé, éducation, agriculture, hydraulique);

Mise en oeuvre d'un programme de surveillance des grossesses et de dépistage des grossesses à risque;

Renforcement des programmes de soins de santé de base;

Elaboration et mise en oeuvre d'un programme de communication sociale;

Promotion d'une approche intersectorielle.

#### B. Enfants handicapés

90. L'action sociale de l'Etat en faveur des enfants atteints de handicaps s'exerce sous différentes formes; cette action fait appel tant à la solidarité nationale (Etat, collectivités locales, institutions publiques et privées, associations à caractère humanitaire) qu'à la solidarité internationale (programmes de coopération avec l'UNICEF, SOS Kinderdorf International, Bureau arabe de l'enfance, etc.).

91. L'action du Ministère du travail et de la protection sociale embrasse certains domaines. Les enfants atteints d'un handicap ne subissent aucune discrimination. Ils bénéficient de la gratuité des transports. L'instruction dans les écoles et dans les centres appropriés est gratuite et obligatoire au même titre que pour les autres enfants. L'insertion des handicapés dans les cycles d'enseignement technique et supérieur est assurée. Pour répondre aux besoins exprimés, 23 200 places ont été ouvertes.

92. Le Ministère de la santé, à travers des programmes spécifiques, intervient dans la prévention et le dépistage précoce des handicaps.

#### C. Santé et services médicaux (art. 24)

93. Le droit à la protection de la santé est un droit constitutionnel (article 51 de la Constitution).

94. L'accessibilité aux soins est un souci permanent du Gouvernement algérien qui a multiplié les infrastructures sanitaires de base et a favorisé la formation médicale et paramédicale, de telle sorte qu'aujourd'hui le pays dispose d'un médecin pour 1 060 habitants, et d'un agent paramédical pour 314 habitants. Il existe en Algérie 13 centres hospitalo-universitaires, 19 établissements hospitaliers spécialisés, 184 hôpitaux, 56 cliniques, 455 polycliniques (dont 186 comportent des lits de maternité), 1 123 centres de santé et 3 876 salles de soins. Les praticiens privés représentent 25 % du corps médical.

95. En ce qui concerne plus spécifiquement les enfants, la loi No 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé consacre leur droit à la santé et à la protection en milieu familial, en milieu éducatif et de formation, et en milieu carcéral.

96. Une convention bilatérale signée entre le Ministère de la santé et la population et le Ministère de l'éducation nationale favorise le développement de la santé scolaire et la prise en charge pédagogique des enfants en milieu hospitalier. D'autres conventions, concernant la prise en charge de l'enfant

en cours de formation professionnelle et en milieu carcéral, sont en voie d'élaboration.

97. Une des préoccupations de l'Etat a été de faire en sorte que les récentes réformes politiques et socio-économiques, qui accompagnent le passage à l'économie de marché, n'aient pas d'effets négatifs sur la santé des enfants. La responsabilité de l'Etat dans le domaine de la prévention a été maintenue et les consultations et hospitalisations d'enfants de moins de cinq ans, ou d'enfants relevant des programmes nationaux de prévention, restent gratuites.

98. L'organisation sanitaire de l'Algérie est basée sur le principe de la hiérarchisation des soins et sur l'existence de régions sanitaires. L'unité de base du système de santé est représentée par le "secteur sanitaire", qui est une entité géographique regroupant en son sein des structures de soins de base et un hôpital. Les soins de santé primaires réservés aux enfants sont dispensés dans les structures de soins de base mais individualisés sous forme de programme. Les hôpitaux de Wilaya et les hôpitaux spécialisés et universitaires dispensent les soins secondaires et tertiaires. Actuellement, la tendance est de regrouper dans les grandes villes les services pédiatriques spécialisés au sein "d'hôpitaux d'enfants".

99. Depuis 1992, diverses initiatives ont été prises dans le but de donner à l'enfant une place plus importante dans les services sanitaires et hospitaliers. Il s'agit, d'une part, de la promotion d'hôpitaux "amis des bébés" et, d'autre part, de la création d'une instance nationale, "l'observatoire des droits de la mère et de l'enfant".

D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants  
(art. 18, par. 3 et 26)

1. Le droit au bénéfice de la sécurité sociale

100. Au titre de l'assurance maladie, le système de sécurité sociale concerne, en plus des personnes en activité salariée ou non salariée, certaines catégories de populations tels que les handicapés, les étudiants, les stagiaires et apprentis de formation professionnelle. Les enfants pris en charge dans le cadre de la kafala (adoption) bénéficient des mêmes prestations que les enfants légitimes.

101. Ce système est complété par l'octroi de prestations familiales aux travailleurs salariés ayant charge d'enfants dont le financement est assuré par l'Etat ainsi que par les actions organisées par le mouvement mutualiste et les oeuvres sociales des entreprises.

a) Système de prestations d'aide à des catégories particulièrement défavorisées. Il est basé sur deux formes d'aide et de soutien : les prestations financées sur le budget de l'Etat et l'aide sociale en faveur des handicapés, de l'enfance privée de famille et des vieillards déshérités infirmes et incurables. Cette dernière représente 0,3 % du budget de l'Etat.

b) En 1994, un dispositif nouveau dit "filet social" a été mis en place. Il s'agit d'une forme de protection sociale et de prestation de droits aux catégories défavorisées, en priorité les ménages et les personnes vivant

seules en difficulté ou sans revenu et résidant dans des espaces socialement vulnérables. La première aide, sous forme d'allocation forfaitaire de solidarité, est destinée aux chefs de famille ou aux personnes vivant seules, âgées de plus de 60 ans et aux handicapés inaptes au travail. La deuxième, sous forme d'indemnité pour activité d'intérêt général, est attribuée aux chefs de famille en âge d'activité. Cette indemnité qui représente 52,5 % du salaire national minimum garanti est versée aux chefs de famille ayant des enfants.

c) Autres prestations : les prestations de sécurité sociale, qui prennent en charge également les frais d'appareillages; les aides octroyées par les services sociaux des collectivités locales, du Croissant-Rouge algérien et des associations.

## 2. Services et établissements de garde d'enfants

102. L'Etat a confié les garderies d'enfants aux collectivités locales; celles-ci sont chargées de la gestion et du financement de ces établissements. En plus du Ministère de l'intérieur, qui exerce une tutelle administrative sur ces garderies, le Ministère de l'éducation nationale veille à l'établissement de programmes d'enseignement.

### E. Niveau de vie (art. 27, par. 1-3)

103. Afin de limiter, au maximum, les effets des difficultés économiques du pays sur les enfants, diverses actions ont été menées :

Renforcement et multiplication des cantines scolaires, particulièrement dans les zones rurales;

Multiplication des établissements scolaires dotés d'internats; ceci permet à l'enfant de disposer d'un régime alimentaire équilibré;

Gratuité des soins médicaux, dans les centres de santé publique.

## VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

### A. Education, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

#### 1. Le droit à l'éducation

104. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1976 relative au droit à l'éducation, "tout Algérien a droit à l'éducation et à la formation. Ce droit est assuré par la généralisation de l'enseignement fondamental". L'article 5 énonce que "l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 ans à 16 ans révolus". L'article 7 précise que "l'enseignement est gratuit à tous les niveaux, quel que soit le type de l'établissement fréquenté".

105. Le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 13-15 ans est passé de 45,9 % en 1966-1967 à 81,5 % en 1991-1992. L'effectif des enfants scolarisés, tous cycles confondus, est passé de 1 129 642 en 1966-1967 à 7 021 396 élèves en 1992.

## 2. La formation professionnelle

106. La formation professionnelle a mis en place un dispositif servant à mobiliser les moyens nécessaires à la prise en charge d'une demande de formation émanant principalement des jeunes ne pouvant plus suivre le système éducatif (âgés plus de 16 ans).

107. Le secteur de la formation professionnelle dispose de 389 établissements, dont : 333 centres de formation professionnelle et d'apprentissage; 2 centres de formation administrative; 29 instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle; 6 instituts de formation professionnelle destinés à la formation et au perfectionnement des formateurs. La capacité actuelle du secteur de la formation professionnelle est de 122 000 places; pour la formation à travers le Centre national d'enseignement professionnel à distance, 45 000 places et pour la formation en cours du soir, 4 500.

108. En plus des capacités propres du secteur, la formation dans le secteur privé tend à prendre de l'ampleur depuis la publication du décret No 91-141 du 11 mai 1991 fixant les conditions de création et de contrôle des établissements agréés de formation professionnelle.

## B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

109. L'article 3 de l'ordonnance portant droit à l'éducation stipule que le système éducatif doit "inculquer aux jeunes les principes de justice et d'égalité entre les citoyens et les peuples et les amener à combattre toute forme de discrimination; dispenser une éducation qui favorise la compréhension et la coopération entre les peuples pour la paix universelle sur la base du respect de la souveraineté des peuples; développer une éducation en accord avec les droits de l'homme et ses libertés fondamentales".

### Programmes d'enseignement

110. A la suite des changements récents, les droits de l'homme ont revêtu un caractère de combat pour les libertés démocratiques, pour l'exercice par les individus de leurs libertés individuelles et pour la jouissance de leurs droits constitutionnels à l'expression de leurs opinions. Pour cette raison, il était devenu nécessaire pour l'école d'adapter ses contenus d'enseignement à tout ce qui a trait aux droits de l'homme.

111. L'école algérienne ne se contente pas de donner à l'élève des connaissances théoriques, à travers les matières d'enseignement qu'il reçoit (histoire, géographie, éducation sociale et langues), mais elle les relie aux applications et le place en situation de vivre ces droits à travers diverses activités telles que l'élection des représentants de la classe, la participation à la revue de l'école, à travers l'information scolaire, l'orientation et d'autres activités pédagogiques et scientifiques. Les programmes d'enseignement prennent en compte les éléments qui militent

en faveur des valeurs universelles de liberté, de justice, de respect d'autrui et de droits de l'homme.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

112. Sous la tutelle du Ministère de la jeunesse et des sports, diverses activités sont menées en direction de la jeunesse :

Des activités d'animation culturelle, scientifique et artistique organisées dans les maisons de jeunes et les centres culturels :

Enseignement artistique, classes de musique, de dessin, des arts plastiques, d'arts dramatiques, de chorégraphie, de photographie;

Education artistique : atelier de cinéma amateur, du théâtre, arts culinaires, radio amateur, lecture pour tous, communication;

Généralisation des connaissances scientifiques : astronomie, écologie, électronique, informatique, muséologie, aquariophilie...

Education religieuse et découverte du patrimoine civilisationnel;

Organisation de stages d'insertion et d'intégration dans la vie associative à travers certaines techniques d'approche comme l'apprentissage d'une technique artistique (peinture sur soie, sérigraphie, reliure, calligraphie, moulage) ou d'une pratique sportive (natation, vélo tout terrain, tennis de table, ski, jeux d'échecs, pétanque);

Des programmes de vacances-jeunes, qui privilégient le développement des camping-jeunes, facteur d'encouragement de la mobilité des jeunes. Ils concourent à offrir aux jeunes issus des couches défavorisées des quartiers à forte densité de population des possibilités de sorties conciliant les objectifs de détente et d'éducation;

La mise en place d'installations sportives dites de "proximité" et qui se fonde sur la réalisation d'infrastructures sportives légères destinées à compléter les équipements socio-éducatifs des cités et des quartiers et la formation d'animateurs sportifs.

**VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

A. Enfants en situation de conflit avec la loi

113. Les affaires pénales impliquant des mineurs sont régies par des règles propres à l'enfance délinquante dans le livre III du Code de procédure pénale (art. 439-494). Au titre des articles 447 à 450, chaque tribunal comprend une section des mineurs composée du juge des mineurs, président, et de deux assesseurs. L'article 491 énonce que les débats ont lieu à huis clos, une fois les parties entendues. La décision est également rendue à huis clos (art. 493) et chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus (art. 498) : la section des mineurs statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public

et la défense; elle peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître (art. 497). Aucun enfant ne peut être suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises. Ce principe est garanti par l'article 43 de la Constitution et par l'article premier du Code pénal, qui dispose qu'"il n'est pas d'infraction, ni de peine ou de mesures de sûreté sans loi".

114. Tout enfant suspecté ou accusé d'infractions à la loi pénale a droit aux garanties suivantes :

Est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie : l'article 42 de la Constitution stipule que "toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi";

Pour l'établissement de cette culpabilité, l'article 453 du Code de procédure pénale dispose que "le juge des mineurs effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité, à la connaissance de la personnalité du mineur et à la détermination des moyens propres à sa rééducation"; à cet effet, il procède soit par voie d'enquête officielle, soit dans les formes prévues pour l'instruction préparatoire. Il peut décerner tout mandat utile en observant les règles du droit commun.

115. L'article 458 du Code de procédure pénale stipule que "lorsque le juge des mineurs estime que les faits ne constituent ni un délit ni une contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre le délinquant, il rend une ordonnance de non-lieu dans les conditions prévues par la loi".

116. Le mineur accusé est informé du chef d'accusation conformément à l'article 100 du Code de procédure pénale. L'article 454 dispose que le juge des mineurs avise les parents, le tuteur ou gardien connu des poursuites engagées contre le mineur. A défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, le juge désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées à cet effet.

117. Lorsque le juge des mineurs estime que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant la section des mineurs statuant en chambre de conseil. Les débats ont lieu à huis clos, les parties entendues, le mineur doit comparaître en personne, assisté de son représentant légal et de son conseil.

118. Tout mineur poursuivi pour une infraction pénale a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit est reconnu en phase d'instruction ou de jugement.

119. Le mineur inculqué a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

120. Tout mineur inculpé d'une infraction pénale a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience; divers articles du Code de procédure pénale aménagent ce droit reconnu, y compris au bénéfice des sourds-muets (art. 91-95 et 108-298) et ce, à tous les stades de la procédure. L'interprète est soumis à l'obligation de prêter serment s'il n'est pas assermenté (art. 91);

121. Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas imputable au mineur, le juge des mineurs prononce la relaxe. Si, par contre, les débats établissent sa culpabilité, la section des mineurs le constate expressément dans son jugement, admoneste le délinquant et le remet à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou, s'il s'agit d'un mineur abandonné, à une personne digne de confiance. La section des mineurs peut, en outre, ordonner que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée, soit à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve dont elle fixe la durée, soit à titre définitif jusqu'à un âge qui ne peut excéder 19 ans; elle peut ordonner l'exécution de cette décision nonobstant appel. La décision définitive est rendue à huis clos, elle peut être frappée d'appel dans les 10 jours de son prononcé au niveau de la cour.

122. Dans le souci de préserver la vie privée du mineur, le législateur algérien a prévu le huis clos pour les débats et pour la prononciation de la décision (art. 461 et 493 du Code de procédure pénale). La publication du compte rendu des audiences des juridictions pour les mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte, de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite (art. 477) sous peine de sanctions pénales; le jugement peut être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par des initiales.

123. Comme mentionnée précédemment, la procédure judiciaire appliquée aux mineurs est régie par les dispositions du Code de procédure pénale contenues dans le livre III (règles propres à l'enfance délinquante); ces règles participent à l'objectif de protection de l'enfance et tiennent compte de l'intérêt que représente sa rééducation.

124. L'article 442 fixe la majorité pénale à 18 ans révolus. L'article 443 dispose que l'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction.

125. L'article 444 pose pour principe qu'"en matière de crime ou de délit, le mineur de 18 ans ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation :

Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne digne de confiance;

Application du régime de la liberté surveillée;

Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité à cet effet;

Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;

Placement aux soins du service public chargé de l'assistance;

Placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire.

Toutefois, le mineur de plus de 13 ans peut également faire l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

126. L'article 465 du Code de procédure pénale dispose qu'"en cas de crime ou de délit, lorsque le mineur a des coauteurs ou complices majeurs et que le juge d'instruction a informé contre tous, il renvoie ces derniers devant la juridiction de droit commun compétente. Il disjoint l'affaire concernant le mineur et la renvoie devant la section des mineurs". Les décisions émanant des juridictions pour mineurs sont inscrites sur un registre spécial non public tenu par le greffier (art. 489).

127. Les décisions comportant des mesures de protection ou de rééducation sont inscrites au casier judiciaire; elles ne sont toutefois mentionnées que sur les seuls bulletins No 2 délivrés aux magistrats à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. Lorsque l'intéressé a donné des gages certains d'amendement, la section des mineurs peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la mesure de protection ou de rééducation a pris fin, décider, à la requête de l'intéressé, du Ministère public ou d'office, la suppression du bulletin No 1 mentionnant la mesure. Lorsque la suppression a été ordonnée, le bulletin No 1 afférent à la mesure est détruit.

Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale (art. 37, al. a)) et de l'emprisonnement à vie

128. L'examen des dispositions juridiques du Code pénal algérien et des différentes ordonnances mentionnées montre l'intérêt particulier accordé par le système juridique algérien à l'âge du mineur et à sa situation en tant qu'enfant.

129. En matière de responsabilité pénale, la peine de mort n'est pas appliquée au mineur de 13 à 18 ans en vertu de l'article 50 du Code pénal, qui dispose que

"s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

s'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement;

s'il a encouru la peine de réclusion ou l'emprisonnement à temps, il est condamné à la moitié de la peine encourue par une personne majeure".

L'article 49 du Code pénal dispose que "le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation; "Aucune action pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un enfant de moins de 13 ans".

B. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b) c))

130. Les règles applicables au traitement des enfants privés de liberté sont régies par :

1. L'ordonnance No 72-02 du 10 février 1972 portant Code de réforme pénitentiaire et de la rééducation

131. Par la promulgation de ce Code, l'Algérie réaffirme son attachement au respect des libertés individuelles et au principe de la légalité de la peine, dont l'autorité judiciaire assure la sauvegarde et l'application.

132. Ce texte énonce dans son préambule qu'il s'inspire, pour la détermination des règles applicables au traitement des détenus, des recommandations de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement des résolutions adoptées le 30 août 1955 à Genève et approuvées le 31 juillet 1957 par le Conseil économique et social des Nations Unies.

133. Le Code de la réforme pénitentiaire souligne que l'exécution des sentences pénales est un moyen de défense sociale et d'assistance au détenu dans sa rééducation et sa réadaptation en vue d'une réinsertion dans son milieu familial, social et professionnel. Ces dispositions permettent la protection des détenus, catégorie particulièrement vulnérable, contre les tortures et tous actes et pratiques qui s'y apparentent ou revêtent un caractère inhumain, cruel ou dégradant.

134. La répartition et le classement des détenus dans les établissements s'effectuent en fonction de leur situation pénale, de la gravité de l'infraction pour laquelle ils sont détenus, de leur âge, de leur personnalité et de leur degré d'amendement (art. 24 du Code de la réforme pénitentiaire).

135. Il est institué, conformément à l'article 28, des centres spécialisés pour mineurs qui reçoivent les prévenus et les condamnés n'ayant pas atteint, sauf dérogation expresse du Ministère de la justice, l'âge de 21 ans (art. 29).

136. Tous les établissements, à l'exception de ceux de prévention lorsque la distribution des locaux ne le permet pas, comportent un ou plusieurs quartiers spéciaux pour mineurs.

137. Le chapitre III du Code de la réforme pénitentiaire est consacré à la réadaptation des mineurs. L'article 21 stipule que "les mineurs, à l'encontre desquels des sentences pénales, devenues définitives, ont été prononcées, accomplissent leurs peines privatives de liberté dans des établissements appropriés dénommés centres spécialisés de réadaptation pour mineurs". Le personnel de ces centres est composé d'agents de surveillance ayant reçu une formation appropriée, de psychologues, d'éducateurs, de moniteurs, d'instructeurs et d'assistantes sociales. La nourriture doit être saine et équilibrée; l'hygiène et la salubrité des locaux font l'objet d'une surveillance constante. Les centres disposent d'infirmiers avec un personnel médical et paramédical spécialisé. La scolarisation des mineurs est organisée

dans l'établissement, leur formation professionnelle obéit à la législation applicable aux mineurs non délinquants. Aucun travail supplémentaire ne peut être donné aux mineurs qui ne doivent également jamais effectuer un travail de nuit. Un congé annuel est accordé aux mineurs qui peut être effectué dans un centre de vacances. Ils peuvent également passer les fêtes légales dans leurs familles. En cas d'infraction au règlement intérieur du centre, le mineur n'est passible que de la réprimande ou la suspension des visites pour une durée maximum de 45 jours. Il est créé, auprès de chaque centre spécialisé de réadaptation pour mineurs, un comité de rééducation avec le juge des mineurs, président, chargé d'étudier les programmes annuels de scolarisation et de formation professionnelle ou leur modification. En plus d'un dossier administratif, il est tenu, pour chaque mineur, un dossier de rééducation. Les frais d'entretien, d'éducation et d'apprentissage des mineurs condamnés, placés dans les centres spécialisés de réadaptation des mineurs, sont à la charge de l'Etat, sauf si la décision de condamnation en dispose autrement.

2. L'ordonnance No 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence et les enfants en situation d'urgence

138. Aux côtés des mineurs qui ont transgressé la loi par leurs agissements délictueux pris en charge par l'ordonnance No 72-02 du 10 février 1972 portant Code de réforme pénitentiaire et de la rééducation, existe une autre catégorie d'enfants et d'adolescents qui vit dans un état de prédélinquance et pour laquelle des mesures éducatives urgentes doivent être prises à titre préventif. Ces mesures font l'objet de l'ordonnance No 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dont l'objet est de protéger et d'assister le mineur qui n'a pas encore enfreint la loi mais dont la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à son avenir.

139. Ce texte attribue au juge des mineurs un pouvoir plus étendu pour tout ce qui concerne l'enfant inadapté. L'intervention de ce magistrat spécialisé permet d'exercer sur l'enfance et l'adolescence, en danger, une action salutaire à même de prévenir la délinquance juvénile. Le juge est saisi par requête adressée par les parents ou le gardien du mineur, par le Procureur de la République, les délégués à la liberté surveillée ou le Président de l'Assemblée communale (art. 2). En outre, le juge des mineurs a la possibilité de se saisir d'office. Cette prérogative, qu'il détient de la loi, lui assure toute liberté d'action à l'effet de détecter et de protéger le mineur en danger. Son pouvoir de décision est très étendu puisqu'il peut ordonner la remise du mineur.

A son père ou à sa mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sans toutefois que celui-ci ou celle-ci ait été déchu de ce droit;

A un autre parent ou à une personne digne de confiance;

A un service public chargé de l'assistance à l'enfance;

A un établissement public ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins (art. 5-6);

Il peut également compléter les mesures de remise aux parents ou à une personne digne de confiance par une mise en observation auprès d'un service d'éducation et de liberté surveillée et charger, à cet effet, un éducateur de suivre le mineur dans son milieu familial, scolaire ou, éventuellement, professionnel (art. 5). Toutes les mesures prises peuvent, à tout moment, être modifiées par le juge. Cette faculté de modification de la décision libère le magistrat de toute entrave procédurale étroite et lui permet d'agir en toute circonstance dans l'intérêt exclusif de l'enfant (art. 8).

3. L'ordonnance No 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

140. Pour rendre plus efficace l'action du juge des mineurs dans le domaine de la prévention et de la défense sociale, l'ordonnance No 75-64 du 26 septembre 1975 institue une commission, au niveau de chaque établissement de protection et de rééducation des mineurs, chargée de coordonner les programmes de traitement et d'éducation des enfants qui y sont placés. Appelée "commission d'action éducative" et présidée par le juge des mineurs (art. 17), elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois.

141. En vue d'assurer la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère du travail et de la protection sociale est chargé de la mise en oeuvre des mesures de protection des mineurs de 21 ans dont les conditions d'existence et le comportement risquent de compromettre leur insertion sociale. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le législateur a créé divers établissements et services :

Centres spécialisés de rééducation;

Centres spécialisés de protection;

Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert;

Centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse.

142. Les juges des mineurs et les juridictions de mineurs sont seuls habilités à ordonner les placements définitifs ou provisoires dans les centres et services susmentionnés. En aucun cas, les placements provisoires (définis par l'article 455 du Code de procédure pénale et par les articles 5 à 7 de l'ordonnance No 72-03 du 10 février 1972) ne doivent excéder six mois. Toute décision de placement définitif doit être précédée d'une enquête sociale effectuée par le service d'observation et d'éducation en milieu ouvert ou d'un rapport d'observation en internat ou en milieu ouvert.

143. Les centres spécialisés de rééducation sont des établissements fonctionnant en internat et destinés à recevoir des mineurs de 21 ans ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures de protection ou de rééducation énumérées par l'article 444 du Code de procédure pénale. Ces centres comprennent les services suivants :

Un service d'observation, chargé de l'étude de la personnalité du mineur et des mécanismes des troubles qu'il présente;

Un service de rééducation, qui donne au mineur une éducation morale, civique et sportive et une formation scolaire et professionnelle en vue de sa réinsertion;

Un service de postcure, chargé de la réinsertion sociale du mineur, à l'issue de sa rééducation; dans l'attente de la fin de la mesure de protection ou de rééducation, le service peut placer les mineurs à l'extérieur de l'établissement.

144. Les centres spécialisés de protection sont des établissements fonctionnant en internat, destinés à recevoir, en vue de leur éducation et de leur protection, des mineurs ayant fait l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 5, 6 et 11 de l'ordonnance No 72-03 du 10 février 1972. Ces centres comprennent les mêmes services que ceux cités précédemment et ont les mêmes missions et attributions.

145. Les services d'observation et d'éducation en milieu ouvert prennent en charge les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée sur ordonnance du juge des mineurs ou juridiction des mineurs. Les mineurs placés dans ces centres sont de jeunes délinquants ou des jeunes en danger moral. Ces services collaborent avec les centres spécialisés cités précédemment et mènent des recherches et actions dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile. Ils comprennent une section de consultation, d'orientation éducative et une section d'accueil et de tri. Ils surveillent notamment la santé des mineurs qui leur sont confiés, leur travail, leur éducation et le bon emploi de leurs loisirs.

146. Les centres polyvalents de la sauvegarde de la jeunesse représentent le groupement des centres spécialisés de rééducation, des centres spécialisés de protection et des services d'observation et d'éducation en milieu ouvert. Ils fonctionnent suivant les mêmes dispositions et comprennent les mêmes services que ceux cités plus haut.

147. Près de 3 000 jeunes séjournent actuellement dans ces centres. Un programme additionnel de 1 080 lits a été mis en place pour assurer une meilleure couverture des besoins.

148. L'ordonnance No 75-64 du 26 septembre 1975 définit la procédure requise, lors des placements dans les centres. A son arrivée, le mineur est pris en charge par le service d'observation. Un dossier est établi comportant des renseignements relatifs à son état civil, sa conduite, sa santé, son instruction, sa formation professionnelle et ses rapports avec sa famille. Un rapport sur le comportement du mineur est adressé au juge compétent à la fin de la période d'observation. Il doit mentionner les mesures préconisées pour sa prise en charge éducative. Un rapport semestriel est adressé, dans les mêmes conditions, au magistrat compétent concernant les mineurs en service de rééducation, d'éducation ou en postcure. Sur la base de ce rapport et des propositions qu'il comporte, le juge des mineurs prend les mesures modificatives que peut nécessiter l'intérêt des mineurs. Les mineurs placés peuvent bénéficier, conformément à l'article 35 de l'ordonnance précitée, de permissions de sortie accordées par le juge des mineurs, à la demande des parents ou du tuteur légal et après avis du directeur de l'établissement. Il est accordé aux mineurs, par le directeur d'établissement, après avis de

la commission d'action éducative, un congé annuel d'une durée ne dépassant pas 45 jours pendant la période estivale. Les frais de transport des mineurs lors de leurs permissions, congés et sorties sont à la charge des établissements.

C. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale  
(art. 3)

1. Réinsertion sociale

149. L'article premier de l'ordonnance No 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que "les mineurs de 21 ans, dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir, peuvent faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative".

150. Outre les mesures de garde prévues par l'article 10 de cette ordonnance et les articles 393 et 394 du Code de procédure pénale, le juge des mineurs peut charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et de lui porter protection et assistance nécessaires à son éducation, à sa formation ou à sa santé.

151. Le juge des mineurs peut, en outre, prononcer, à titre définitif, les mesures de placement dans un centre d'accueil, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance ou dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soin.

152. L'article 38 de l'ordonnance No 75-64 du 26 septembre 1975 relative aux établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence énonce que "le mineur ayant fait l'objet d'un placement définitif, peut être placé à l'extérieur, après avis de la commission d'action éducative, pour exercer une activité scolaire ou professionnelle. Dans ce cas, le mineur peut être hébergé par son employeur, dans l'établissement même ou chez un tiers".

153. Un contrat d'apprentissage est établi conformément à la législation en vigueur en trois exemplaires sur papier libre et sans frais. Un exemplaire est conservé dans l'établissement, le second est remis au mineur et le troisième à l'employeur. Une copie du contrat est transmise par le directeur de l'établissement au juge des mineurs compétent; le contrat doit comporter le montant de la rémunération versée au mineur (art. 38). Le directeur de l'établissement exerce un contrôle permanent sur la rééducation du mineur, sur ses conditions de vie et son activité professionnelle ou scolaire. Il veille au respect, par l'employeur, des clauses d'apprentissage et de travail et informe la commission d'action éducative de l'évolution de la formation du mineur (art. 40).

154. Conformément aux articles 482 et 486 du Code de procédure pénale et de l'article 13 de l'ordonnance No 72-03 du 10 février 1972, la juridiction compétente peut, après examen du rapport sur l'évolution du mineur (article 29 de l'ordonnance No 75-64 du 26 septembre 1975) et les propositions qu'il comporte, prendre toute mesure modificative dans l'intérêt du mineur.

2. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique

a) Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

155. L'obligation de l'Etat de protéger l'enfant contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement est matérialisée par l'établissement d'âges minimaux d'admission à l'emploi et de conditions d'emploi.

156. L'article 15 de la loi No 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, notamment stipule que "l'âge minimum requis pour un recrutement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 16 ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal; il ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité".

b) Usage des stupéfiants (art. 33)

157. L'article 192 de la loi No 85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé, dispose qu'"il est interdit à tout importateur, producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcoolisées, de procéder à la vente ou à l'offre, à titre gratuit, desdits produits à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepôts vis-à-vis de l'administration, des contributions indirectes, des pharmaciens, des parfumeurs et des organismes exportateurs directs".

158. La vente de ces produits, en nature, sur le marché intérieur, est interdite à toutes ces catégories, à l'exception des pharmaciens qui peuvent les délivrer sur ordonnance médicale après avoir inscrit les prescriptions qui les concernent sur leur registre de prescriptions.

159. Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 dinars, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 190 de la loi relatives à la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la possession, l'acquisition, l'emploi de substances ou plantes vénéneuses non stupéfiantes;

160. Sont punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 dinars ceux qui ont contrevenu aux dispositions des règlements prévus à l'article 190 relatif aux substances vénéneuses classées comme stupéfiantes.

161. L'article 243 punit de la réclusion de 10 à 20 ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 dinars "ceux qui ont illicitement fabriqué, préparé, transformé, importé, passé en transit, exporté, entreposé, fait le courtage, vendu, expédié, transporté ou mis des stupéfiants dans le commerce sous quelque forme que ce soit".

162. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dinars :

Ceux qui ont facilité à un ami l'usage desdites substances ou plantes stupéfiantes à titre onéreux ou gratuit;

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont fait délivrer ou ont tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes;

Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, ont, sur leur présentation, délivré lesdites substances ou plantes;

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes a été facilité à un mineur ou lorsque ces substances ou plantes ont été délivrées, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de 5 à 10 ans;

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'une peine de deux mois à un an.

163. Les tribunaux peuvent, en cas de prononciation de condamnation pour infractions citées plus haut, prononcer des peines accessoires :

Interdiction des droits civiques pour une durée de 5 à 10 ans;

Interdiction d'exercer la profession, sous couvert de laquelle le délit a été perpétré, pour une durée de cinq ans;

Interdiction de séjour;

Retrait de passeport et la suspension du permis de conduire;

Confiscation des substances et des plantes saisies;

Confiscation des meubles, installations, ustensiles et tout autre moyen ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes, sous réserve des droits des tiers.

164. En cas de récidive, les peines citées précédemment sont portées au double.

165. L'article 248 énonce que "lorsque le caractère de l'une des infractions prévue aux articles 243 et 244 est de nature à porter atteinte à la santé morale du peuple algérien, la peine capitale peut être prononcée".

166. L'article 250 prévoit l'astreinte, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des mineurs, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toute mesure de surveillance médicale et de réadaptation appropriée à leur état.

167. Par ailleurs, l'arrêté No 276 de 1984 du Ministère de la santé, a inscrit la toxicomanie parmi les maladies à déclaration obligatoire.

168. Les conditions du déroulement de la cure sont fixées par un arrêté conjoint des Ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé.

169. En cas de poursuites exercées pour l'un des délits aux articles 242 à 244 de la loi No 85-05, le juge d'instruction peut ordonner, à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club quelconque ouvert au public ou utilisé pour le public où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture peut faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes et durée. En cas de condamnation de l'exploitant d'un des locaux visés plus haut, le tribunal peut prononcer le retrait de la licence d'exploitation.

170. L'incitation par moyen d'écrit, son ou image introduits ou diffusés de l'étranger et reçus en Algérie, expose les auteurs à des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal. L'interdiction d'entrée sur le territoire algérien peut être prononcée pour une durée d'un à dix ans contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles 242 à 245 de la loi précitée; cette interdiction peut être définitive.

c) L'exploitation et la violence sexuelles (art. 34)

171. L'article 342 dispose que "quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 19 ans est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 à 2 500 dinars".

172. Le Code pénal est encore plus rigoureux, s'agissant de mineurs, puisqu'il punit la tentative des mêmes peines prévues pour le délit lui-même.

173. L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un mineur de 16 ans est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. La réclusion de cinq à dix ans est prévue à l'encontre de l'ascendant auteur d'un attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur, même âgé de 16 ans, mais non émancipé par le mariage. L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre la personne d'un mineur de 16 ans est puni de la réclusion de 10 à 20 ans.

174. Le viol perpétré contre un mineur de 16 ans est puni de la réclusion de 10 à 20 ans. Si les coupables sont des ascendants de la victime, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou ceux des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministre d'un culte ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est la réclusion à temps de 10 à 20 ans en cas d'attentat à la pudeur sans violence sur mineur de 16 ans et de la réclusion perpétuelle en cas d'attentat à la pudeur avec violence sur mineur ou en cas de viol.

d) Autres formes d'exploitation (art. 36)

175. La Constitution protège les citoyens contre toutes formes d'exploitation, garantit leur égalité devant la loi sans que puisse prévaloir aucune

discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

176. Les institutions de l'Etat ont pour finalité la suppression des obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et la protection du citoyen contre toute atteinte à ses droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales (Constitution, art. 30).

e) Vente, traite, enlèvements (art. 35)

#### Vente et traite

177. La législation algérienne prévoit un ensemble de dispositions contre ce fléau, en agissant sur ses causes et ses effets :

Le Code civil prévoit en son article 36 que "le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs";

Le droit pénal réprime la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution (art. 342-346); certaines de ses dispositions traitent spécifiquement de la répression de l'incitation des mineurs à la débauche et au racolage.

178. L'Algérie est signataire de plusieurs conventions internationales abolissant la traite des femmes et des enfants (1971), la traite des blanches, la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution (1949).

#### Enlèvement

179. Le Code pénal consacre une section entière aux atteintes à la liberté, rapt, enlèvements et séquestrations. L'article 291 réprime les enlèvements, la détention arbitraire et la séquestration comme suit : "Sont punis de la réclusion à temps de cinq à dix ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, retiennent ou séquestrent une personne quelconque". La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

180. Il y a lieu de relever que le libellé de cet article ne permet, en aucun cas, de justifier ces actes par l'ordre reçu puisque les conditions posées sont précises : "la saisie des individus ne peut se faire sans ordre des autorités constituées et hors les cas permis par la loi".

181. Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels aux termes de l'article 246 du Code pénal, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est la réclusion perpétuelle. La même peine est applicable si l'enlèvement ou l'arrestation a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort (art. 292). Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont punis de mort (art. 293).

182. Quiconque, par violences, menaces ou fraude enlève ou fait enlever une personne, quel que soit son âge, est puni de la réclusion de 10 à 20 ans. Si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon, le coupable est puni de la peine de mort (art. 293 bis du Code pénal).

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone  
(art. 30)

183. Depuis l'indépendance de l'Algérie, en 1962, le recensement de la population ne s'effectue pas sur la base de critères ethniques, religieux ou linguistiques. Cette politique ne repose cependant pas sur une vision réductrice de la personnalité algérienne, laquelle est reconnue dans la richesse et la diversité de ses traditions, de ses particularismes et de ses origines.

184. La Constitution énonce que "l'Algérie est une république démocratique et populaire. Elle est une et indivisible". Les articles 2 et 3 stipulent que l'Islam est la religion de l'Etat et que l'arabe est la langue nationale et officielle. D'autres dispositions relèvent que, outre sa culture arabe et musulmane, l'Algérie fait siennes sa dimension amazighe et son appartenance à l'Afrique et à la Méditerranée.

185. Enfin, la Constitution consacre les libertés de conscience, d'opinion, de création culturelle, intellectuelle et scientifique, d'expression, d'association et de réunion ainsi que les autres libertés fondamentales et droits de l'homme.

-----